



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Présents : 23

Le 2 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 7

Convocation du Conseil
Municipal en date du
26 septembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Delphine LE ROUX, Ronan LUNVEN qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h35) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE, Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET, Benjamin ROPERT qui a donné pouvoir à Claude ABIVEN.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON.

N° D_2025-10-02-11

Objet : AUDIT ENERGETIQUE DE L'ESPACE YVES QUEGUINER.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 septembre 2025,

La Commune s'engage dans la montée en performance énergétique des bâtiments communaux les plus consommateurs.

Elle a sollicité le Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF) pour procéder à une campagne d'audits énergétiques.

Le règlement financier du SDEF prévoit une prise en charge de 90 % du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT, au-delà desquels les coûts résiduels sont pris en charge à 100 % par la collectivité.

Trois bâtiments ont été retenus pour entamer la démarche : l'espace des Capucins, l'espace Yves Quéguiner et la salle de Kervanous.

S'agissant de l'espace Yves Quéguiner, le montant de l'audit est estimé à 2 634,15 € HT après révisions.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	2 634,15 €	3 160,98 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	910,98 €

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et approuve le plan de financement ci-dessus.

Landivisiau, le 2 octobre 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère

Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper

Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le _____.

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

La commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame Laurence CLAISSE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, reçue en préfecture le _____.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Lot 1 : Pays de Cornouaille : **AUNEA**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Espace Yves Quéginer	Place Jeanne d'Arc – 29400 LANDIVISIAU	630 m²	Article 4 : audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (**dont subvention ACTEE+**) pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, prix de base hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF** sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ Participation financière du SDEF :

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1^{er} décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de **2 250,00 €**.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

POUR LA COMMUNE
MADAME LE MAIRE
Laurence CLAISSE

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT
Antoine COROLLEUR

